

**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**Société KNAUF INDUSTRIES OUEST à Richelieu, installations de production  
d'emballages en polystyrène expansé (PSE)**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19715 du 4 juillet 2013 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de polystyrène à Richelieu – Zone d'activité de Richelieu – Champigny-sur-Veude, route de Chinon ;

**Vu** l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé : « *Le bâtiment de stockage sera séparé de l'atelier découpé par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le bâtiment de stockage est séparé de l'atelier moulage par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les locaux des compresseurs et de la chaufferie sont séparés de l'atelier découpé par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).*

*Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.* » ;

**Vu** l'article 7.3.2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé : « *Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local chaufferie et de l'espace modulaire.* » ;

**Vu** l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé : « *L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage au niveau de l'atelier de Moulage, l'atelier Découpe et le local de Broyage-Compactage conforme à un référentiel reconnus de conception, dimensionnement, Installation et maintenance (référentiels APSAD, NFPA, etc.),*
- d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme... » ;*

**Vu** l'article 3.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé : « *Une ventilation mécanique forcée à double vitesse est mise en place en partie basse du bâtiment Stockage – Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane. Le passage en survitesse sera asservie à une détection pentane calibrée sur la VLEP 8 h pentane (je 1000 ppm).* » ;

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les murs coupe-feu et les portes coupe-feu ne sont pas tous construits ;
- la fermeture de la petite porte coupe-feu entre l'atelier découpe et le stockage est impossible, car elle est gênée par des obstacles ;
- les dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible, ne sont pas tous mis en place ;
- le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage n'est pas conforme à un référentiel. Le système de détection automatique d'incendie avec alarme n'est pas présent ;
- l'exploitant n'a pas mis en place la ventilation mécanique forcée à double vitesse asservie à une détection pentane en partie basse du bâtiment de stockage dans la zone des silos de maturation afin de capter et d'évacuer les émanations de pentane ;
- les installations ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2.1.2, 7.3.2.1.4.2, 7.7.3, 3.2.3.2.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF INDUSTRIES OUEST de respecter les prescriptions des articles 7.3.2.1.2, 7.3.2.1.4.2, 7.7.3, 3.2.3.2.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure

La société KNAUF INDUSTRIES OUEST exploitant une installation de transformation de polystyrène sise Zone d'activité de Richelieu – Champigny-sur-Veude – Route de Chinon, sur la commune de Richelieu est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 :

#### 1. Article 7.3.2.1.2

- en finalisant la construction des murs coupe-feu et des portes coupe-feu, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en s'assurant que la fermeture automatique des portes communicantes entre les murs coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

#### 2. Article 7.3.2.1.4.2

- en finalisant la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

#### 3. Article 7.7.3

- en disposant d'un système extinction automatique d'incendie de type sprinklage (atelier moulage, atelier découpe et local de broyage-compacting) conforme à un référentiel reconnu de conception, dimensionnement, installation et maintenance, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en disposant d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

#### 4. Article 3.2.3.2.1

- en mettant en place une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment stockage – zone silos maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

#### 5. Article 1.3

- en disposant, aménageant et exploitant les installations et leurs annexes conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Tours, le 19 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

Nadia SEGHIER